



CHAPITRE 119

Loi concernant Les Augustines de la miséricorde de Jésus du monastère de Roberval

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

Préam-
bule.

ATTENDU que l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval est une corporation constituée par le chapitre 137 des lois de 1919-1920, modifié par les chapitres 93 des lois de 1946 et 117 des lois de 1964, et que son nom a été changé en celui de «Les Augustines de la miséricorde de Jésus du monastère de Roberval» le 21 mai 1977;

Que cette corporation est membre de «La Fédération des Monastères des Augustines de la Miséricorde de Jésus», corporation constituée le 26 mai 1958 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies;

Que les Constitutions de cette Fédération prévoient qu'en cas de dissolution d'une corporation membre de la fédération, les biens de cette corporation, après paiement de ses obligations, seront dévolus à la fédération et qu'il y a lieu de rendre la charte de la corporation conforme aux Constitutions de la fédération à cet égard;

Que le visiteur de la corporation a autorisé la corporation à faire la présente demande;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1919-1920,
c. 137,
titre
remp.

1. Le titre de la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval (1919-1920, c. 137), remplacé par l'article 1 du chapitre 117 des lois de 1964, est de nouveau remplacé par le suivant: «Loi constituant en corporation Les Augustines de la miséricorde de Jésus du monastère de Roberval».

Nom
remplacé.

2. Le nom donné à la corporation à l'article 1 de ladite loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 93 des lois de 1946 et par

l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1964, est remplacé par celui de «Les Augustines de la miséricorde de Jésus du monastère de Roberval».

1919-1920,
c. 137,
a. 21,
remp.

3. L'article 21 de ladite loi, édicté par l'article 7 du chapitre 117 des lois de 1964, est remplacé par le suivant:

Dissolu-
tion.

«**21.** À la requête de la corporation, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut déclarer la corporation dissoute; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour de la publication d'un avis à cette fin à la *Gazette officielle du Québec*. Au cas de telle dissolution, les biens de la corporation, après paiement de ses dettes et l'exécution de ses droits et de ses obligations, sont dévolus à «La Fédération des Monastères des Augustines de la Miséricorde de Jésus».»

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.